



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
LE 2 OCTOBRE 2023

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège en séance ordinaire, ce 2 octobre 2023 à 20H00, dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Anik Corminboeuf, mairesse

Mario Pelletier  
Raymond Malo  
Hervé Voyer  
Andrew Caddell

Absences : Jacques Sirois  
Christian Drapeau

Assiste également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

**OUVERTURE DE LA RÉUNION**

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

23.10.224 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Raymond Malo  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert. Que le point 8 est retiré de l'ordre du jour.

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

23.10.225 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Andrew Caddell  
**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre et de la séance extraordinaire au 25 septembre 2023 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS (COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE) DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU 01/01/2023 AU 30/09/2023

23.10.226 RÉSOLUTION

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du Code municipal du Québec et 105.4 L.C.V. ont été modifiés par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 207, c. 13) (P.L. 122)* ;

**ATTENDU QUE** le greffier-trésorier n'est plus tenu de déposer les états comparatifs au cours de chaque semestre (6 mois) ;

La greffière-trésorière dépose les deux états comparatifs (comptable et budgétaire) portant sur les revenus et les dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023.

Ces états comparatifs doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire du conseil, tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté donc lors de la séance ordinaire tenue au mois d'octobre.

**RÉSOLUTION POUR APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OMH DE KAMOURASKA POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 7 SEPTEMBRE 2023**

23.10.227 RÉSOLUTION

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska accepte le budget révisé daté du 7 septembre 2023 tel que présenté par madame Dominique Bard, Directrice de l'OMH de Kamouraska.

Montant à prévoir : 1 958.00 \$

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-06 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

---

**RÈGLEMENT 2023-06 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

---

**ATTENDU QU'**une municipalité peut, en vertu de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de l'adoption du présent règlement est dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023 et que le projet de règlement numéro 2023-06 a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement numéro 2023-06 pour adoption a été transmise aux membres du conseil de la municipalité au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du projet de règlement numéro 2023-06, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Hervé Voyer  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska adopte le règlement numéro 2023-06 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité et décrète par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics de la municipalité de Kamouraska afin de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

### **ARTICLE 3 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est exigée en vertu de toute loi générale ou spéciale ou tout règlement régissant la municipalité.

### **ARTICLE 4 MODALITÉS DE PUBLICATION**

Les avis publics de la municipalité de Kamouraska seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité.

Néanmoins, la municipalité pourra afficher ponctuellement des avis publics dans la municipalité ou les publier dans les journaux, et ce, à sa discrétion, si elle le juge nécessaire.

Les avis publics concernant les sujets suivants continueront d'être publiés selon les modalités d'affichages mentionnées dans le règlement numéro 2018.03, à l'article 2, en vigueur :

Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme)

Appels d'offres publics

Calendrier des séances du conseil

Date d'adoption du budget

Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur

Dépôt du rôle d'évaluation

Dépôt du rôle de perception

Élection (avis d'élection, commission de révision, avis de scrutin, résultat de l'élection).

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-06

23.10.228 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo  
APPUYÉ PAR Hervé Voyer  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2023-06 soit adopté sans modifications.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-05, PAR UN AJOUT À  
L'ARTICLE 81 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications dans l'application du règlement numéros 2020.05, art. 81, par l'ajout des amendes applicables à une infraction sur les chemins publics ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 par Christian Drapeau, conseiller, qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2023-07 modifiant l'article 81 du règlement 2020-05 adopté le 7 décembre 2020, par l'ajout du coût des amendes en cas d'infractions sur le réseau routier municipal ;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière, Mychelle Lévesque, procède à la présentation du projet de règlement 2023-07 qui sera adopté à une séance subséquente concernant une modification à l'article 81 par l'ajout du coût des amendes.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell  
APPUYÉ PAR Raymond Malo  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

ARTICLE 1 MODIFICATION

SQ Article 81

QUE le présent règlement soit adopté en tenant compte de la modification apportée à l'article 81 par l'ajout des items suivants, soient :

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du règlement 2020-05 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 2 OCTOBRE 2023.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-07

23.10.229 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell  
APPUYÉ PAR Raymond Malo  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2023-07 soit adopté sans modifications.

RÉSOLUTION POUR RENOUVELLEMENT DE LA LOCATION DU LOCAL DES LOISIRS

23.10.230 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE les *Craquantes* ont demandé, en 2023 l'utilisation du local des Loisirs pour l'installation de matériel pour production d'aliments secs ;

ATTENDU QU'UNE entente a été signée entre les parties le 8 mai 2023 ;

ATTENDU QUE sur cette dite entente, il était mentionné de la possibilité d'extensionner l'occupation du local jusqu'au 30 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer  
APPUYÉ PAR Mario Pelletier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE, suite à une demande de prolongation de la location par les responsables, la municipalité accepte de prolonger l'entente jusqu'au 30 juin 2024.

QUE le coût du loyer mensuel sera augmenté à 200,00 \$.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION D'OFFRES DE SERVICES POUR L'INSTALLATION DE BORNES ÉLECTRIQUES

23.10.231 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE des offres de prix ont été transmises à deux entrepreneurs-électriciens ;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule offre de prix a été reçue ;

EN CONDÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer  
APPUYÉ PAR Andrew Caddell  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'offre de service déposée par Électrizone soit acceptée pour la mise en place de six (6) bornes électriques.

Coût : 13 222.13 \$ + 3 679.20 \$



N° de résolution  
ou annotation

2023-08

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN.**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 par **Raymond Malo**, conseiller, qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2023-08 visant à modifier le règlement numéro 1991-02 de la municipalité afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ;

**ATTENDU QUE** la greffière-trésorière, Mychelle Lévesque, procède à la présentation du projet de règlement 2023-087 qui sera adopté à une séance subséquente visant à modifier le règlement numéro 1991-02 de la municipalité afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08 (premier projet)  
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-02 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DANS LES ZONES DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

---

**ATTENDU QUE** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Kamouraska;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 1991-02 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2023-08 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

### Section 1 Dispositions déclaratoires

#### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro \_\_\_ visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain ».

#### **Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-02 » de la municipalité de Kamouraska.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**Article 3** L'article 2.6 (terminologie) est modifié par l'ajout du terme suivant :

« Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie occupée par les bâtiments et celle du terrain sur lequel ils sont implantés ».

**Article 4** L'article 3.3.2.1 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

- « Profession régie par le Code des professions du Québec (telle que dentiste, médecin, notaire, courtier, etc.) d'une superficie maximale de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

**Article 5** L'article 3.3.2.3 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :

- « Artisan ou artiste, jusqu'à concurrence de deux cents (200) mètres carrés de plancher par bâtiment ».

**Article 6** L'article 3.3.4.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières artisanales occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à deux cents (200) mètres carrés de plancher ».

**Article 7** L'article 3.3.4.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Sont de ce groupe les entreprises manufacturières occupant un local dont la superficie est et demeurera toujours inférieure à trois cents (300) mètres carrés de plancher ».

**Article 8** Ajout de l'article 4.1.4

« Normes concernant les bâtiments secondaires dans le périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P », le nombre maximal, la superficie maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires sont fixés selon ce qui suit :

Nombre maximal de bâtiments secondaires	2
Superficie au sol totale maximale des bâtiments secondaires	50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
Superficie au sol maximale d'un garage privé	60 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	7 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### Article 9 Ajout de l'article 4.20 suivant :

« 4.20 Le coefficient d'emprise au sol (CES) dans les zones du périmètre urbain

Dans les zones mixtes « MiA », résidentielles « R », de villégiature « V » et publiques « P » uniquement, le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal est de 0,30 ».

### Article 10 Ajout de l'article 4.21 suivant :

« 4.21 Conditions d'implantation d'une activité artisanale dans un bâtiment secondaire dans les zones mixtes MiA, et résidentielles R

Il est permis d'implanter une activité artisanale dans un bâtiment secondaire relié à une résidence principale uniquement dans les zones mixtes MiA et résidentielles R.

De plus, l'activité artisanale doit respecter les conditions suivantes :

- L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;
- Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- Le lot doit avoir une superficie disponible de stationnement équivalent à au moins deux cases de stationnement dont les dimensions sont minimalement de deux mètres cinquante (2,50 m) par cinq mètres cinquante (5,50 m);
- L'activité peut comprendre des actions de vente, de service et de réparation ».

### Article 11 Modification de l'article 5.1.1

L'article 5.1.1 est modifié par l'ajout, à la suite du 2e alinéa de l'alinéa qui suit :

« Les entrepôts commerciaux sont strictement interdits dans les zones MiA1 à MiA11. De plus, dans la zone MiA12, l'entreposage de toute matière dangereuse, telle que définie au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32) du gouvernement du Québec, est spécifiquement interdit ».

### Article 12 Remplacement de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Les bâtiments conformes ou dérogatoires dont l'occupation est conforme ou dérogatoire peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment et de la densité d'occupation du sol prescrits par le règlement de zonage. »

## Section 3 Dispositions finales

### Article 13 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.





N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTÉE À KAMOURASKA, CE 2<sup>e</sup> JOUR D'OCTOBRE 2023.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-  
trésorière

VRAIE COPIE CONFORME

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale  
et greffière-trésorière

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08

23.10.232 RÉSOLUTION

OBJET : Règlement numéro 2023-08 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-02.

Adoption du projet de règlement (no 2023-08) visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QUE** pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo

**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

- 1) D'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2023-08 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
- 2) De fixer au 23 octobre 2023, à 19H30 Hre, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la grande salle, sur le projet de règlement.

(Signée) \_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

(Signée) \_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, Directrice  
générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, directrice générale  
et greffière-trésorière



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

### RÉSOLUTION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES 4 500 BORNES PAR HYDRO-QUÉBEC

#### 23.10.233 RÉSOLUTION

**CONSIDÉRANT** l'existence du Programme d'aide financière d'Hydro-Québec pour l'installation des 4 500 bornes de recharge pour les municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Kamouraska souhaite installer une borne de rue ou un minimum de quatre bornes de recharge dans un stationnement municipal au cours de l'année;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de profiter du programme d'aide financière pour l'installation de bornes de recharge sur rue et dans un stationnement municipal;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Kamouraska d'offrir des endroits et des espaces pour faire la recharge de véhicule électrique afin d'offrir un meilleur service de recharge et d'avoir une image environnementale verte;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo

**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'autoriser la municipalité de Kamouraska à déposer une demande dans le cadre du Programme des 4 500 bornes et s'engager à faire si la demande est retenue :

- **Signer** l'entente de partenariat ou le renouvellement de l'entente de partenariat avec Hydro-Québec pour le déploiement des bornes de recharge du circuit électrique;
- Signer** l'entente de contribution financière du Programme des 4 500 bornes;
- **Acheter** les bornes sur rue auprès du fournisseur de bornes du Circuit électrique;
- **Installer** les bornes de recharge et soumettre les pièces justificatives dans les douze mois suivant la réception de la lettre de confirmation de la subvention;
- **Prévoir** les équipes techniques et les sous-traitants nécessaires pour mettre en œuvre le projet;
- **Assumer** les coûts d'installation des bornes de recharge dépassant le montant de la subvention;
- **Maintenir** chaque borne de recharge dans un bon état de fonctionnement, et ce, pendant une durée minimale de cinq ans après leur mise en service;
- **Payer** les frais annuels de gestions des équipements;
- **Prendre** en charge les frais d'entretien et de réparation des bornes au besoin.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

TRANSFERT AUX MUNICIPALITÉS D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE  
D'ACCISE SUR L'ESSENCE 2019-2023

23.10.234 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE :

- ⇒ la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023*;
- ⇒ la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer

**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE :

- ⇒ la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- ⇒ la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- ⇒ la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version no 05 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version #5 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MTQ DANS LE  
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET- SOUTIEN VISANT  
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CÔTE DE LA ROUTE LAUZIER

23.10.235 RÉSOLUTION

Indiquer le volet ici :

- Volet Redressement  
 Volet Accélération  
 Volet Soutien

Titre du projet: Travaux de réfection de la côte de la Route Lauzier

Numéro de la résolution: 23-09-232

**ATTENDU QUE** le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante:

- l'estimation détaillée du coût des travaux;  
 l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);  
 le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

**ATTENDU QUE** la municipalité de Kamouraska autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

**POUR CES MOTIFS, SUR LA PROPOSITION DE** Hervé Voyer  
**APPUYÉE PAR** Mario Pelletier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que madame Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée ou autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION D'AUTORISATION POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE  
CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES  
AÎNÉS (MADA)

23.10.236 RÉSOLUTION

**Considérant** que la politique famille est maintenant échue et que nous désirons fusionner la Politique Municipalité Amie Des Aînés à celle-ci;

**Considérant** que nous sommes admissibles au Programme de soutien à la démarche MADA afin de mettre à jour notre Politique famille et aînés;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo

**APPUYÉ PAR** Hervé Voyer

**ÉTÉ RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska :

→ Demande une aide financière au Programme de soutien à la démarche MADA offert par le gouvernement du Québec, dans le cadre de la mise à jour de notre Politique de la Famille et des Aînés;

→ Désigne madame Nancy Chassé, adjointe administrative, représentante de la Municipalité pour le suivi de la demande d'aide financière, de la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de compte.

**DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UN (1) ÉLU MUNICIPAL POUR  
L'ANNÉE 2022-2023 (RAYMOND MALO)**

La directrice générale dépose séance tenante la déclaration d'intérêts pécuniaires d'un membre du conseil selon la Loi qui indique que les élus ont 60 jours après leurs proclamations d'élections pour déposer leurs déclarations d'intérêts pécuniaires.

**RÉSOLUTION D'APPUI - PROJET DE COMPLEXE MULTISPORTS DE LA VILLE DE LA  
POCATIÈRE**

23.10.237 RÉSOLUTION

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de La Pocatière (la Ville) a mandaté un comité afin de réfléchir à l'avenir du bâtiment, communément appelé, l'ancien aréna;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse par une firme d'architecte, l'option de conserver, rénover et réaménager le bâtiment en complexe sportif a été retenue;

**CONSIDÉRANT QUE** des consultations auprès des différents utilisateurs ont permis d'améliorer et de bonifier les aménagements proposés afin que ceux-ci répondent le mieux possible à leurs besoins;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à ce qui a été recommandé au terme desdites consultations, le projet de Complexe Multisports comporterait trois surfaces différentes afin de répondre aux besoins exprimés par les différents usagers : une surface synthétique, une surface de Deck hockey et un dojo, ainsi que des vestiaires sportifs;

**CONSIDÉRANT QUE** le Complexe Multisports représente une nouvelle offre de service de loisir qui se démarque des autres infrastructures municipales, puisque non offerte dans la région;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**CONSIDÉRANT QUE** le Complexe Multisports abriterait des installations et des services mieux adaptés et plus accessibles aux besoins des organismes sportifs du milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** le Complexe Multisports répond à un besoin de multiplier l'offre de service et de loisir, qui a été exprimé par les entreprises, et ce, afin de les aider à attirer de nouveaux talents;

**CONSIDÉRANT QUE** le Complexe Multisports contribuerait à l'attractivité et à la rétention des familles et des jeunes professionnels afin de les inciter à s'établir dans notre région;

**CONSIDÉRANT QUE** le Complexe Multisports contribuerait à bonifier l'offre sportive de la Ville, laquelle est déjà reconnue comme un pôle régional à cet égard, en plus de contribuer à promouvoir de saines habitudes de vie.

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer

**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

**QUE** la municipalité de Kamouraska appuie la réalisation du projet de la Ville de La Pocatière pour la transformation de l'ancien aréna en Complexe Multisports.

**RÉSOLUTION POUR DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI RELATIVEMENT À L'ARTICLE 75 DU PROJET DE LOI (PL) 16 AU MAMH**

23.10.238 **RÉSOLUTION**

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Kamouraska est entré en vigueur le 24 novembre 2016;

**ATTENDU QUE** le chantier de la révision des règlements d'urbanisme de la municipalité de Kamouraska est en marche et que l'échéancier est respecté;

**ATTENDU QUE** les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kamouraska datent de 1990 et que la municipalité est consciente que les dispositions qui s'y trouvent sont désuètes et méritent une révision complète en regard des besoins actuels et des enjeux rencontrés;

**ATTENDU QUE** la révision des règlements d'urbanisme des municipalités suite à l'entrée en vigueur du SADR est une nécessité qui motive la municipalité de Kamouraska;

**ATTENDU QUE** le projet de loi (PL) 16 ne permettra plus, au 1er décembre 2023, à une MRC de délivrer des certificats de conformité en regard de règlements modifiant des règlements d'urbanisme, à moins, essentiellement, que ces règlements visent la concordance au SADR;

**ATTENDU QUE** les règlements d'urbanisme nécessitent des modifications fréquentes afin de tenir compte des besoins, lesquels ont considérablement évolués depuis 1990;

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska procède à la révision des règlements d'urbanisme pour seize (16) des dix-sept (17) municipalités du territoire et que le chantier est colossal;

**ATTENDU QUE** la MRC de Kamouraska a procédé, en février 2022, à l'embauche d'une consultante en urbanisme qui se consacre exclusivement à la révision des règlements d'urbanisme et que l'échéancier proposé est respecté;



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme révisé préliminaire, soit avant la procédure de consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), est pratiquement terminé et que le tronc commun des règlements normatifs (permis et certificats, construction, lotissement et zonage) est très avancé;

**ATTENDU QU'UNE** rencontre réunissant toutes les municipalités participantes à l'entente de services avec la MRC pour la révision est prévue en octobre 2023 et que des rencontres de travail subséquentes sont prévues avec les comités de travail et les conseils municipaux pour la rédaction de dispositions particulières aux règlements normatifs, dont ceux de municipalité de Kamouraska;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme est prévue à l'hiver 2025;

**ATTENDU QUE** l'application de l'article 75 du PL16 porterait préjudice à la municipalité de Kamouraska en regard de l'aménagement et du développement de son territoire, en contexte où la révision des règlements d'urbanisme est bien entamée et que l'échéancier est respecté;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo

**APPUYÉ PAR** Mario Pelletier

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS**

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska adresse à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une demande de prolongation de délai relativement à l'article 75 du projet de loi (PL) 16;

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska demande que ce délai soit repoussé au 1er avril 2025;

**QUE** le conseil de la municipalité de Kamouraska fasse parvenir une copie de cette résolution à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du Bas-Saint-Laurent (BSL).

### DOSSIERS CCU

**DOSSIER 2023-57 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 30, AVENUE CHASSÉ SUR LE LOT 4 008 183**

### 23.10.239 RÉSOLUTION

Agrandissement pour l'entrée de cave 5' x 16' pour cause d'infiltration d'eau. Revêtement en bardeau de cèdre naturel. Toiture en bardeau d'asphalte identique à la maison. Porte extérieure en bois peint blanc. 2 fenêtres côté Ouest, 36"x48", aluminium blanc comme le reste de la maison. Petit fenestron côté Sud en bois blanc.

Le CCU recommande de mettre une seule fenêtre 24" X 36" avec carreaux plutôt que les 2 fenêtres de 36 po. du côté ouest.

**QUE** le CCU recommande au Conseil l'acceptation de la demande de permis conditionnellement au suivi de la recommandation du CCU.



N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell  
APPUYÉ PAR Mario Pelletier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**DOSSIER 2023-58 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 5, RUE DU QUAI  
SUR LE LOT 4 008 140**

**23.10.240 RÉSOLUTION**

Agrandissement de la galerie avant. 6 pieds par 20 pieds.

Comme la grande galerie est un élément caractéristique du bâtiment et son agrandissement viendrait briser l'harmonie de la composition architecturale ;

Que l'agrandissement serait implanté en façade avant, ce qui ne favorise pas son intégration ;

Que l'implantation d'une galerie asymétrique en façade avant n'est pas typique des maisons traditionnelles.

**QUE** le CCU ne recommande pas au Conseil l'acceptation de la demande de permis.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo  
APPUYÉ PAR Mario Pelletier  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier et refuse la demande.

**DOSSIER 2023-14 : DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, 81, AVENUE MOREL  
SUR LES LOTS 4 008 203 ET 4 008 211**

**23.10.241 RÉSOLUTION**

Le propriétaire fait une demande pour la construction d'une sortie de secours en cour arrière (une fenêtre à l'étage sera remplacée par une porte; un palier et un escalier extérieur seront construits).

Le propriétaire accepte les conditions, sauf la porte en bois.

Le CCU maintient sa position pour une porte en bois pour préserver le cachet architectural de la maison.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Raymond Malo  
APPUYÉ PAR Mario Pelletier  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier et maintient son refus à la demande.

**QUE** Hervé Voyer, conseiller municipal, s'oppose à cette résolution.





N° de résolution  
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DOSSIER 2023-27 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, 36, AVENUE MOREL –  
SUR LE LOT 6 589 074

23.10.242 RÉSOLUTION

Le propriétaire fait une demande pour agrandir le bâtiment existant.  
Il précise que cet agrandissement servira à couvrir la terrasse et faire un logement au  
2e étage. La porte de garage sera en aluminium et entièrement vitrée.

**QUE** le CCU recommande au Conseil l'acceptation de cette demande de permis.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Andrew Caddell  
**APPUYÉ PAR** Raymond Malo  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DOSSIER 2023-60 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 184, AVENUE  
MOREL SUR LE LOT 4 008 081

23.10.243 RÉSOLUTION

Le propriétaire fait une demande de démolition et reconstruction d'urgence des  
cheminées à l'identique. La teinte de la brique sera plus foncée puisque la brique  
d'origine ne se fait plus.

**QUE** le CCU recommande au Conseil l'acceptation de cette demande de permis.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**INSTALLATION DE 3 COLONNES MORRIS PAR LA MUNICIPALITÉ**

23.10.244 RÉSOLUTION

L'analyse d'une demande d'installations de colonnes Morris par la municipalité de  
Kamouraska est conforme à l'article 4.12.2 de la réglementation municipale.

**QUE** le CCU recommande au Conseil l'acceptation de cette demande.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Mario Pelletier  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

**INFORMATIONS DE LA MAIRESSE**

- MADA (enveloppe financière disponible). Politique des Aînés : avec une  
Politique, il y aurait possibilité d'aller chercher du financement pour des projets  
spéciaux.
- Les colonnes Morris : une a été installée. Les deux dernières colonnes Morris  
seront installées au printemps.



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- o Remerciements à Hervé Voyer et à Anik Corminboeuf pour la plantation d'arbustes au petit marais.

### APPROBATION DES COMPTES

#### 23.10.245 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Raymond Malo  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

#### FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/09/23:	78 512.97 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS:	77 152.39 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR SEPTEMBRE 2023 :	155 665.36 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

#### **CORRESPONDANCE POUR SEPTEMBRE 2023 POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL**

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

#### VARIA

#### PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

#### 23.10.246 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**APPUYÉ PAR** Andrew Caddell  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la municipalité autorise la greffière-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de septembre est fermé:

- ❖ Ministère de la Sécurité publique : 56 751.00 \$
- ❖ Guillaume Bouchard, ingénieur : 6 978.99 \$ + 2 040.81 \$
- ❖ Surplus Général Tardif : 333.09 \$
- ❖ Lumen Inc. : 21.25 \$



N° de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- ❖ Eurofins/Environnex : 3 204.30 \$
- ❖ IDS Micronet : 11.50 \$
- ❖ La Boîte d'Urbanisme : 2 956.29 \$
- ❖ Stéphane Dionne : 1 091.44 \$
- ❖ 6TEM TI : 313.39 \$ + 1 591.08 \$

### PÉRIODE DE QUESTIONS

- Questions sur l'évaluation municipale qui augmentera au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- De quelle façon que l'évaluateur a effectué son travail d'évaluation.
- Demande de prise de position de la municipalité.
- Avoir accès à une grille d'évaluation et avoir une réunion publique avec l'évaluateur.
- Demander à la MRC de Kamouraska de plafonner les hausses des quotes-parts.

### FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

23.10.247 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Hervé Voyer  
**T RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

La fermeture de cette séance ordinaire. Il était 21H05.

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf, mairesse

\_\_\_\_\_  
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

### NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

\_\_\_\_\_  
Anik Corminboeuf